



Avis aux propriétaires riverains d'un lac ou d'un cours d'eau du territoire de la municipalité de Lac-aux-Sables

La présente est pour vous rappeler l'entrée en vigueur du règlement 2008-477, le 10 juin 2008. Ce règlement oblige les propriétaires riverains à procéder à la renaturation des berges qui sont dégradées, décapées ou artificielles. Une rive naturelle est un gage de bonne santé pour un lac et un cours d'eau.

Donc d'ici le 30 septembre 2009, les 3 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux vers le terrain devront être revégétalisés par la plantation de plantes, arbustes et arbres typiques des milieux riverains. Il est par ailleurs interdit de procéder à la coupe et/ou la tonte du gazon/pelouse dans la rive.

Pour un peu de variété, le RAPPEL (Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la Rivière St-François) suggère ces essences selon la localisation dans la bande riveraine,

Terrain sec à semi-sec	Terrain semi-sec à humide	Terrain humide
- Rosier rugueux	- Myrique baumier	- Myrique baumier
- Spirée à larges feuilles	- Rosier rugueux	- Saule arbustif
- Parthénocisse à cinq folioles (vigne vierge)	- Saule arbustif	- Iris versicolore

Source : Site du RAPPEL

Plusieurs autres espèces sont appropriées au milieu riverain et présentent des qualités esthétiques attrayantes. Leurs feuilles, leurs fleurs et leurs fruits égayeront le paysage d'une beauté changeante au gré des saisons. Soyons fiers de nos emblèmes floraux, celle du Québec, l'iris versicolore et celle de la municipalité, l'hémérocalle Stella de Oro. Utilisons-les dans nos bandes riveraines!

Arbres suggérés	Arbustes suggérés	Plantes herbacées suggérées
Cerisier de Virginie	Houx verticillé	Lobélie du cardinal
Érables rouge ou argenté	Némopanthé mucroné	Iris pseudacorus
Frênes blanc, noir ou rouge	Aulnes rugueux ou crispés	
Saule blanc	Églantier	
Thuya occidental (cèdre)	Sureau du Canada	
Bouleau à papier	Viorne cassinoïde	
	Myrique de Pennsylvanie	

Source : Site du RAPPEL

Vous pouvez consulter le site du RAPPEL <http://www.rappel.qc.ca/vie-riveraine/pratiques-riveraines.html#renat> Vous y trouverez d'autres végétaux recommandés pour la renaturation des rives et plusieurs techniques à utiliser. Le site de la FIHOQ (Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec) http://www.fihog.qc.ca/Repertoire_vegetaux_couleur.pdf présente un autre répertoire des végétaux à utiliser (réalisé en collaboration avec le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec).

N'oubliez pas qu'avant de procéder à vos travaux de reboisement et de végétalisation, vous devez vous procurer un certificat d'autorisation municipal auprès de votre inspecteur en bâtiment et en environnement. N'hésitez pas à communiquer au bureau municipal pour de plus amples informations

Vous trouverez à l'endos de cet avis, une version abrégée du règlement 2008-477.

Bien à vous

L'Inspecteur en bâtiment et en environnement

Katy Bacon

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-477 POUR LA RENATURALISATION DES BERGES

Version abrégée

Article 1 : Titre : Le présent règlement porte le titre de « Renaturalisation des berges ».

Article 2 : But du règlement : Le présent règlement vise à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un règlement et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation des dites rives sur une profondeur de dix mètres.

Article 3 : Domaine d'application : Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent règlement. Les dispositions des articles 4 et 5, ne s'appliquent pas aux terrains pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec. Il en est de même pour les terrains grevés d'une servitude de plage et d'interdiction de construction.

Article 4 : La stabilisation des rives décapées, dégradées ou artificielles

4.1 Normes applicables : Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à stopper l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres ou s'engage à le faire en même temps que les dits travaux. De plus, le propriétaire doit en faire la demande à la Municipalité par une demande de certificat d'autorisation.

4.2 : Les rives dégradées, décapées ou artificielles devront être renaturalisées sur une profondeur de dix (10) mètres et ce, d'ici le 30 septembre 2012. Les dits travaux de renaturalisation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de trois (3) mètres d'ici le 30 septembre 2009.
- b) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2010.
- c) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de huit (8) mètres d'ici le 30 septembre 2011.
- d) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10) mètres d'ici le 30 septembre 2012.

4.3 Normes d'exceptions : Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins du lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le bâtiment principal sur une profondeur minimale de 50% de cette distance ou se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance maximale de 5 mètres des murs extérieurs de ce bâtiment. La rive excédentaire doit être naturalisée tel qu'indiqué au présent règlement.

Article 5 : Interdiction de la coupe ou tonte de la pelouse : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété sur une profondeur de dix (10) mètres. La présente interdiction vise à éviter que les brins d'herbe ainsi coupés ou tondus, qui sont riches en phosphore, ne soient envoyés dans le lac et à protéger les rives renaturalisées;

Article 6 : Contravention : Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de six cents dollars (600\$) à mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille deux cents dollars (1200\$) à deux mille dollars (2000\$), s'il est une personne morale, plus les frais. Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) à deux mille dollars (2000\$), si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000\$) à quatre mille dollars, s'il est une personne morale, plus les frais.

Article 7 : infraction continue : Dans le cas d'une infraction dure plus d'un jour, celle-ci constitue une infraction distincte pour chaque jour ou a duré cette infraction.

Article 8 : Entrée en vigueur : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. (10-06-2008)